

Les avantages en nature

Fiche publiée en novembre 2019.

Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication.

Les avantages en nature correspondent à la fourniture ou à la mise à disposition d'un bien ou d'un service permettant au salarié ou au bénévole de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Ils constituent un élément de rémunération soumis à cotisation. Par exemple, sont considérés comme des avantages en nature les avantages en nourriture, les avantages en logement, la fourniture d'un véhicule ou encore la fourniture d'équipements et de vêtements.

1. Les salariés.

Tout avantage en nature doit figurer sur le bulletin de paie au niveau du salaire brut pour être soumis à cotisations. Il sera déduit du salaire net à verser au salarié.

Par ailleurs, n'est pas assujetti aux cotisations de Sécurité sociale l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribués à un salarié au cours d'une année civile dont le montant global n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 200,25€ en 2026).

2. Les bénévoles.

Le bénévole ne peut, en principe, percevoir aucun type de rémunération, même exclusivement composée d'avantages en nature. Toutefois, s'il bénéficie d'avantages en nature, ces derniers sont également soumis à cotisations sociales.

Par ailleurs, des cadeaux dont la valeur unitaire n'excède pas 73€ TTC par an peuvent être offerts aux bénévoles. Au-delà de cette somme, les cadeaux seront considérés comme un avantage en nature.